

Convention

entre le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la délégation à des tiers de l'examen et de l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études (Convention sur l'accréditation des HES)

du 23 mai 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Version adoptée par la CDIP le 1^{er} mars 2007

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹, sur la base de l'art 17a, al. 3, de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)²,

et

la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), sur la base de la procuration délivrée par les cantons, conviennent:

Art. 1 Délégation

Le DEFR peut déléguer l'examen des demandes d'accréditation de hautes écoles spécialisées ou de leurs filières d'études à des agences d'accréditation suisses ou étrangères reconnues par le DEFR. Sur demande motivée de la haute école spécialisée, le DEFR peut en outre déléguer l'accréditation d'une filière d'études.

Art. 2 Reconnaissance des agences d'accréditation

¹ Après audition du Conseil des hautes écoles spécialisées de la CDIP, le DEFR règle les conditions et la procédure s'appliquant à la reconnaissance des agences d'accréditation.

² Il se prononce sur les demandes de reconnaissance des agences d'accréditation après audition du Conseil des hautes écoles spécialisées et sur avis de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES).

³ Il peut reconnaître les agences d'accréditation en émettant des conditions.

RO 2007 2411

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 414.71

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 15 juin 2007.

Art. 4 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de deux ans pour la fin d'une année civile.